

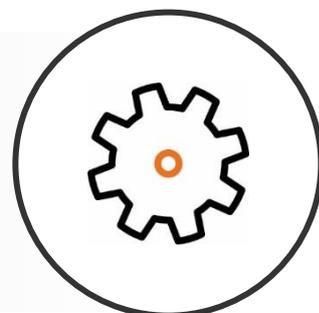


Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

Document de Procédures ENplus®

*Octroi d'autorisations pour l'utilisation
des marques commerciales ENplus®*

ENplus® PD 2003:2022, première édition



Valable dans le monde entier

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,
E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document: Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®

Titre du document: ENplus® PD 2003:2022, première édition

Validé par : L'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2021

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.enplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a National Licensor. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens ou non européens. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH – Institut Allemand du Granulé (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plateforme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en collaboration avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et Propellet France Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, qui est régi par **DEPI**.

Ce document entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Sommaire

Avant-propos	3
Introduction	5
1 Portée	6
2 Références normatives	7
3 Termes et définitions	8
4 Octroi de la licence pour l'utilisation des marques commerciales marque ENplus®	13
4.1. Conditions d'octroi de la licence des marques commerciales ENplus®	13
4.2. Procédures d'octroi des licences des marques commerciales ENplus®	13
4.3. Redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus®	13
4.4. Validité de la licence de la marque commerciale ENplus®	14
5 Validation du visuel de sac ENplus®	15
5.1. Conditions de validation du visuel de sac ENplus®	15
5.2. Procédures de validation du visuel de sac ENplus®	15
5.3. Validité du visuel de sac ENplus®	15
6 Autorisations aux négociants de granulés en sac non certifiés à utiliser les produits de la marque ENplus®	16
6.1. Conditions d'octroi des autorisations	16
6.2. Procédures d'approbation de l'utilisation des marques commerciales ENplus®	16
6.3. Validité des marques commerciales ENplus®	16
7 Réclamations et recours concernant l'octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®	17
Annexe A : Structure de l'ID ENplus® et du numéro de validation du modèle de sac	18

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage collectif, tertiaire et industriel, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

Les **marques commerciales ENplus®** et les labels connexes informent sur la qualité des granulés certifiés. Cela permet aux **entreprises** de communiquer les aspects qualitatifs du système et encourage les acheteurs à utiliser ces informations pour choisir des produits qui répondent de manière fiable à leurs attentes en ce qui concerne la qualité.

La version actuelle de la **documentation ENplus®** est disponible sur le **site officiel d'ENplus®** (www.enplus-pellets.eu)

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes rédigés en caractères gras sont présentés en chapitre 3. Termes et définitions.

1 Portée

1.1. Le présent document énonce les règles relatives à l'octroi des autorisations suivantes pour l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** remises par le **Gestionnaire International ENplus®** ou les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** à des entités situées en dehors de l'Allemagne :

- a) les licences de la marque commerciale ENplus® pour utilisation des **marques commerciales ENplus®**;
- b) la validation des modèles de sacs ENplus®;
- c) la validation de l'autorisation pour les **distributeurs de granulés ensachés** sans la certification ENplus®.

REMARQUE : Les entités situées en Allemagne doivent soumettre une demande pour obtenir une licence de la marque commerciale ENplus® auprès de **DEPI** qui exerce ses activités en tant qu'entité dirigeante du système ENplus® en Allemagne.

1.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit prendre en charge l'octroi des autorisations de la marque commerciale ENplus® dans tous les pays, à l'exception de l'Allemagne et des pays ayant des **Gestionnaires Nationaux ENplus® comme la France**. Les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent prendre en charge l'octroi des autorisations de la marque commerciale ENplus® dans leurs pays respectifs.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire International ENplus®** et une liste des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** concernés sont disponibles en détail sur le **site officiel d'ENplus®** (www.enplus-pellets.eu).

1.3. Dans le cas d'une **entreprise multisite**, les autorisations concernant la marque commerciale ENplus® sont toujours délivrées au siège de l'**entreprise multisite**, y compris ses sites.

Dans le cas d'une **entreprise multisite** et multinationale, le **Gestionnaire du Système ENplus®** responsable de l'octroi des autorisations de la marque commerciale ENplus® est le **Gestionnaire du Système ENplus®** du pays où se trouve le siège de l'entreprise multisite.

1.4 Ce document est basé sur la **norme ENplus® ST 1003** et garantit une utilisation légalement conforme à la norme ENplus® ST 1003.

2 Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, *granulés de bois ENplus® - Exigences pour les entreprises*

ENplus® ST 1002, *Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus®*

ENplus® ST 1003, *Utilisation de la marque commerciale ENplus® - Exigences*

ENplus® PD 2002, *ENplus® Procédures de réclamations et de recours*

ENplus® PD 2006, *Redevances au système de certification ENplus®*

ISO 3166-1alpha-2, *Codes pour la représentation des noms de pays et leurs circonscriptions*

3 Termes et définitions

3.1 recours

Demande écrite présentée par toute personne ou organisation (le requérant) en vue d'obtenir une reconsidération de toute décision prise par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** lorsque le requérant estime que de telles décisions ont été prises en violation des exigences ou procédures ENplus®.

REMARQUE : Ces décisions défavorables peuvent comprendre :

- a) le rejet d'une demande d'utilisation des marques commerciales ENplus® ;
- b) Le refus d'une demande de référencement des organismes de certification et de tests ENplus®

3.2 numéro de validation du visuel de sac

Un code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du Système ENplus®** au **propriétaire du visuel de sac** pour chaque visuel de sac approuvé.

3.3 propriétaire du visuel de sac

L'**entreprise** autorisée par le **Gestionnaire du Système ENplus®** à utiliser le visuel de sac.

REMARQUE : l'**ID ENplus®** du **propriétaire du visuel de sac** s'affiche sur le visuel de sac.

3.4 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

3.5 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un **big bag** peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet (>20T)**.

3.6 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans de **big bags**.

3.7 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.8 réclamation

Manifestation écrite d'insatisfaction (autre qu'un **recours**) de la part de toute personne ou organisation liée aux activités du **Gestionnaire du système de certification ENplus®**, des **organismes de certification ENplus®**, des **laboratoires ENplus®** et/ou de l'**entreprise** certifiée ENplus®.

3.9 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide2 ISO/CEI).

3.10 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.11 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.12 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.13 documentation ENplus®

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE : La structure de la **documentation ENplus®** est présentée en [Annexe 1](#) et comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

3.14 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.15 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.16 logo ENplus®

Conception graphique distinctive qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **logo de Prestataires de services ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.17 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.18 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.19 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.20 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.21 logo de Prestataires de services ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **Prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **Prestataire de services ENplus®** et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de Prestataires de services ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.22 laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

3.23 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et nom de marque ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

3.24 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle (<20T)**, y compris le stockage.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet (>20T)** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

3.25 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou à la distribution de granulés (normalement et ci-après dénommée « bureau central »). Dans ce cas, certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées au sein d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces activités sont entièrement ou partiellement menées.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une entreprise multisite sont :

- a) un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** ;
- b) un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage et/ou organismes de vente, qui sont des entités juridiques distinctes mais qui sont sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;
- c) une **entreprise** menant une externalisation de ses activités à un **Prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une entreprise multisite sont définis dans ENplus® ST 1001, chapitre 4.

3.26 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.27 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec seulement des **livraisons par camion complet (>20T)** n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou la distribution de granulés d'autres **entreprises**.

3.28 Prestataire de services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- d) ensachage de granulés ;
- e) livraison partielle (<20T) de granulés ;
- f) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE: Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **Prestataire de services** pour une autre **entreprise** s'il ne possède pas les granulés et exerce des activités définies ci-dessus.

3.29 livraison partielle (<20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés en **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multipoints).

3.30 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour

les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.31 suspension du certificat

Invalidation temporaire de la déclaration de conformité pour l'ensemble ou une partie de la portée de la certification spécifique.

3.32 distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres **entreprises**.

3.33 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **Prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette norme.

3.34 retrait du certificat

Révocation / annulation du certificat

[source modifiée à partir de ISO 17000]

4 Octroi de la licence pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®

4.1. Conditions d'octroi de la licence des marques commerciales ENplus®

4.1.1 Une entité sollicitant la licence ENplus® doit :

- a) être une entité juridique ;
- b) être enregistré sur la Plateforme de Certification ENplus® ;c) accepter que le **Gestionnaire International ENplus® / le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** recueille et rende publiques les informations d'identification et autres données concernant l'entité conformément au système de certification ENplus® (ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003);d) signer le contrat d'utilisation de la marque commerciale ENplus® avec le **Gestionnaire International ENplus® / le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** ;e) se conformer aux exigences des normes ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003.

REMARQUE : La conformité aux normes ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003 est validée par un rapport de conformité fournis par l'**organisme de certification** ENplus® et par un certificat ENplus® valide délivré par l'**organisme de certification** ENplus® conformément à la norme ENplus® ST 1002.

4.2 Procédures d'octroi des licences des marques commerciales ENplus®

4.2.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** / le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit évaluer la conformité de l'entité sollicitant la licence des marques commerciales ENplus® en se basant sur les informations suivantes fournies par un **organisme de certification ENplus®**:

- a) le rapport de conformité ;
- b) la décision prise par l'**organisme de certification ENplus®** de délivrer la certification ENplus®.

4.2.2 En se basant sur la conformité des conditions d'octroi de la licence ENplus® (voir [4.1](#)), le **Gestionnaire International ENplus®** / **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit préparer le contrat d'utilisation de la marque ENplus® et l'envoyer à l'**entreprise** requérante pour signature, accompagné d'une facture pour les redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus®.

4.2.3 Lorsque le contrat d'utilisation des **marques commerciales ENplus®** est signé par les deux parties et que les redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus® sont payés, le **Gestionnaire International ENplus®** / **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** envoie alors l'**ID ENplus®** de l'**entreprise** à l'**organisme de certification ENplus®** concerné et fournit à l'**entreprise** le kit d'outils nécessaire à l'utilisation de la marque commerciale ENplus®.

REMARQUE : La structure de l'**ID ENplus®** est présentée en [Annexe A](#) du présent document.

4.2.4 Le **Gestionnaire International ENplus®** / le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut attribuer un **ID ENplus®**, qui a déjà été utilisé avec une autre licence de la marque commerciale ENplus® annulée lorsqu'il y a une succession claire et manifeste entre les entités obtenant la licence originale et la nouvelle licence.

4.3 Redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus®

4.3.1 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit appliquer les redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus®, conformément à la norme ENplus® PD 2006.

4.3.2 Le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit appliquer les redevances sur l'utilisation de la marque commerciale ENplus® qui ont été spécifiées par le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**.

4.4 Validité de la licence de la marque commerciale ENplus®

4.4.1 La validité de la licence de la marque ENplus® est soumise à la validité de la certification ENplus®. Le **retrait**, la **suspension** ou la fin de la validité du certificat ENplus® entraînera la suspension ou la résiliation automatique de la licence de la marque ENplus® avec effet à la même date que le **retrait**, la **suspension** ou la fin de la validité du certificat ENplus®.

4.4.2 Le **Gestionnaire International ENplus®** / le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** et l'**entreprise** peuvent résilier la licence de la marque ENplus® avec un préavis de trois mois par lettre recommandée.

4.4.3 Le **Gestionnaire international ENplus®** / le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut suspendre temporairement la licence de la marque commerciale ENplus® pour une période maximale de trois (3) mois avec effet immédiat pendant qu'une enquête est en cours sur une suspicion de violation en relation avec la licence de la marque commerciale ENplus®.

4.4.4 Le **Gestionnaire international ENplus®** / le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut résilier la licence de la marque ENplus® avec effet immédiat s'il y a des raisons de croire que l'une des conditions du contrat n'est pas respectée.

REMARQUE : La suspension ou la résiliation de la licence de la marque commerciale ENplus® entraîne la suspension ou la résiliation du certificat ENplus®.

5 Validation du visuel de sac ENplus®

5.1 Conditions de validation du visuel de sac ENplus®

5.1.1 Le **propriétaire du visuel de sac** doit remplir les conditions suivantes :

- a) le **propriétaire du visuel de sac** doit être titulaire d'un certificat ENplus® valide ; délivré par l'**organisme de certification ENplus®** compétent conformément à la norme ENplus® ST 1002.
- b) le visuel de sac ENplus® doit être conforme aux exigences de la norme ENplus® ST 1003.

5.2 Procédures de validation du visuel de sac ENplus®

5.2.1 Le **propriétaire du visuel de sac** doit soumettre une demande de validation du modèle de sac ENplus® au **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** concerné avec présentation du modèle de sac ENplus®. Le modèle de sac ENplus® doit être soumis et approuvé avant utilisation.

5.2.2 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit évaluer la conformité du visuel de sac ENplus® soumis conformément à la norme ENplus® ST 1003.

5.2.3 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut demander des renseignements supplémentaires qui sont jugés nécessaires pour évaluer la conformité du visuel de sac ENplus® à la norme ENplus® ST 1003.

5.2.4 Conformément aux conditions du visuel de sac ENplus® (voir 5.1), le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit fournir au **propriétaire du visuel de sac** une lettre d'approbation officielle comprenant un **numéro de validation du modèle de sac**. L'unique numéro de la validation doit inclure le numéro **ID ENplus®** de l'**entreprise** et un numéro séquentiel supplémentaire.

REMARQUE : La structure du **numéro de validation du modèle de sac** est indiquée en [Annexe A](#).

5.2.5 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit publier le modèle de sac approuvé sur le **site officiel d'ENplus®** (www.enplus-pellets.eu). À cette fin, les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** doivent communiquer les données relatives au modèle de sac approuvé au **Gestionnaire International ENplus®** par le biais de la Plateforme de certification ENplus® ou par tout autre moyen spécifié par le **Gestionnaire International ENplus®**.

5.3 Validité du visuel de sac ENplus®

5.3.1 La validité de l'approbation du modèle de sac ENplus® est soumise à la validité de la certification ENplus® et de la licence ENplus®. Le cas échéant, la validité du modèle de sac ENplus® peut être résiliée par le **Gestionnaire International ENplus®** ou par le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** compétent.

6 Autorisations aux distributeurs de granulés en sac non certifiés à utiliser les marques commerciales ENplus®

6.1 Conditions d'octroi des autorisations

6.1.1 Le demandeur de l'autorisation qui est délivrée conformément à la norme ENplus® ST 1002, 7.1.2 doit remplir les conditions suivantes :

- a) le demandeur doit distribuer des granulés ensachés certifiés ENplus® sans être certifié ENplus® ;
- b) la demande doit inclure une description de l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** conformément à la norme ENplus® ST 1003, 7.1.2 ;
- c) la demande doit inclure l'identification de la chaîne d'approvisionnement des **granulés ensachés** dont la demande s'applique à la dernière **entreprise** certifiée ENplus® de la chaîne d'approvisionnement.

6.2 Procédures d'approbation de l'utilisation des marques commerciales ENplus®

6.2.1 Le demandeur doit adresser sa requête pour autorisation au **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** concerné, avec la description de l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** (voir [6.1.1 b](#)) et l'identification de la chaîne d'approvisionnement (voir [6.1.1 c](#)).

6.2.2 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit évaluer la conformité de la demande soumise aux exigences d'ENplus® ST 1003, 7.1.2.

6.2.3 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut demander des renseignements supplémentaires qui sont jugés nécessaires pour évaluer la conformité avec la norme ENplus® ST 1003, 7.1.2.

6.2.4 Conformément aux conditions relatives au visuel de sac ENplus® (voir [5.1](#)), le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit fournir au demandeur une autorisation écrite.

6.2.5 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** enregistre les autorisations délivrées dans la Plateforme de Certification ENplus® ou par d'autres moyens spécifiés par le **Gestionnaire International ENplus®**.

6.2.6 Le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** peut demander des frais pour l'émission des autorisations. Frais de 100 € par entité à prévoir pour les entreprises françaises.

6.3 Validité des marques commerciales ENplus®

6.3.1 La validité de l'autorisation doit être délivrée pour l'utilisation spécifique des **marques commerciales ENplus®** décrite dans la demande. Si nécessaire, la validité de l'autorisation peut être annulée par le **Gestionnaire International ENplus®** ou le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** concerné.

7 Réclamations et recours concernant l'octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®

Toute réclamation et/ou tout recours en relation avec l'octroi des licences de la marque ENplus® et à l'approbation du modèle de sac ENplus® doit être soumis au **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**, selon le cas, et faire l'objet d'une enquête en se basant sur ENplus® PD 2002.

Annexe A : Structure de l'ID ENplus® et du numéro de validation du visuel de sac

Figure 1

Structure de l'ID ENplus® pour les producteurs et distributeurs

BE 023

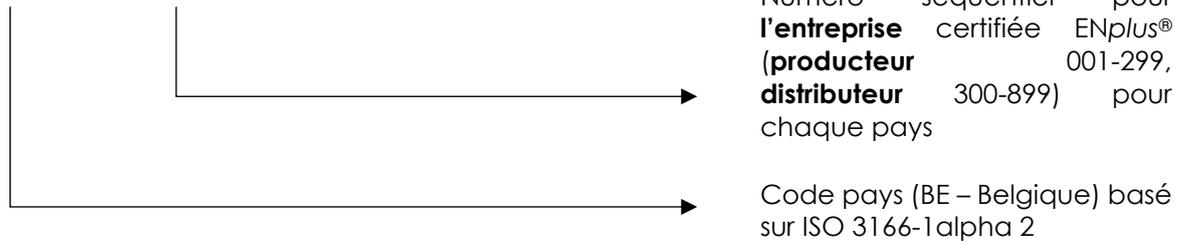


Figure 2

Structure de l'ID ENplus® pour les Prestataires de services

BE 901 SP

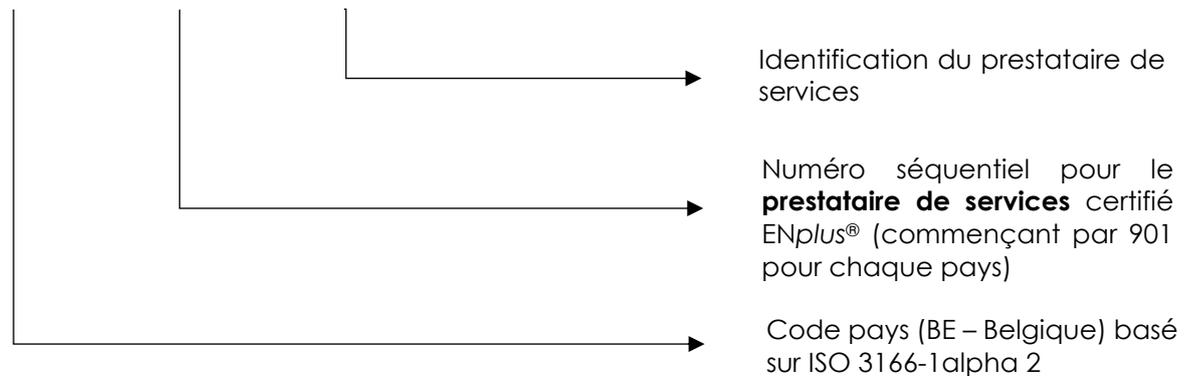
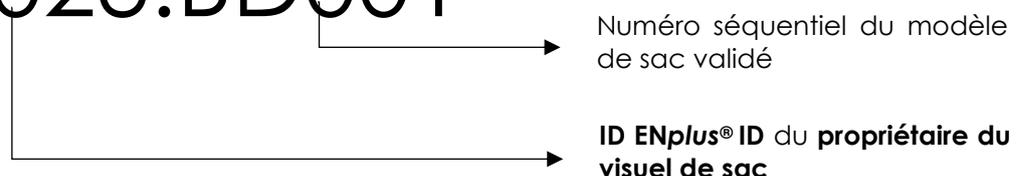


Figure 3

Structure du numéro de validation du visuel de sac

BE 023:BD001





Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

We are a world-leading, transparent, and independent certification scheme for wood pellets. From production to delivery, we guarantee quality and combat fraud along the entire supply chain.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ enplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
📠 +32 2 318 41 93